

Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la Seine-Maritime  
Monsieur Yannick DECOMPOIS, Directeur de la DDCS  
Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du CD de la Seine-Maritime  
Madame Sophie CHESNEAU, Cheffe de Service de l'unité MNA  
Madame Christel LEFEVRE, Directrice du CAPS  
Monsieur Eric BERGEAT, Directeur du Pôle hébergement du CAPS

Mesdames, Messieurs ;

Depuis maintenant plusieurs années, force est de constater que la question des Mineur.e.s Non Accompagné.e.s (MNA), évalué.e.s majeur.e.s par le Service d'Évaluation des Mineur.e.s Non Accompagné.e.s (SEMNA), demeure un problème non résolu sur le territoire rouennais. Et ce problème, cette question ; qu'aucun de vos services respectifs n'est capable de résoudre, met en danger la vie de dizaines d'enfants.

Nous avons tenté à de nombreuses reprises ; en vous alertant via des notes d'informations préoccupantes, des appels, des mails, etc ; d'avoir une relation coopérante. Mais rien n'y fait et les choses demeurent inchangées. Nous espérons alors qu'une lettre publique et diffusée dans la presse, apportera des réponses plus satisfaisantes que celles de « l'autruche » et du « renvoi de balles ». Car ce ping-pong incessant entre qui est responsable, expose ces enfants à tous les dangers de la rue et que votre attitude est d'autant plus irresponsable en cette période de pandémie.

Le terme MNA a remplacé celui de Mineur.e Isolé.e Etranger.ère (MIE), lors du comité de suivi du 07 mars 2016 par le garde des sceaux ; afin d'être en adéquation avec la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011. La directive du Parlement européen et l'application en France avait pour objectif de mettre l'accent sur l'isolement de l'enfant et non plus sur son origine, afin de renforcer sa protection. Le terme est présent, mais la protection NON !

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a rappelé la notion de « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

#### **Sur la question de la responsabilité :**

Les articles L112-3 et L221-2-2 du CASF précisent que s'agissant de jeunes « privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille », ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements. Or, les lettres de refus et les rapports ne contestent pas l'isolement effectif de l'enfant.



### **Sur la question de l'Accueil Provisoire d'Urgence (APU) :**

L'article L223-2 du Code de l'action sociale et des familles, précise que celui-ci doit être de 5 jours et il est prévu par l'article 5 du décret du 24 juin 2016 que l'accueil d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. Cependant l'accueil est bien souvent inférieur à 5 jours.

### **Sur la question de l'évaluation :**

Nous ne reviendrons pas sur les conditions d'évaluation et les moyens utilisés, qui partent du postulat que l'enfant ment et que lorsque son récit est trop décousu, ou trop bien récité ; il.elle est forcément majeur.e. Lors d'une réunion il y a quelques mois avec des professionnel.le.s de santé, il a été dit que « l'évaluation était le dernier traumatisme vécu par ces enfants ».

### **Sur le principe de présomption de minorité :**

L'absence de document d'identité, amène en Seine-Maritime une reconnaissance de majorité, sans respect du principe de présomption de minorité. La décision du Conseil d'État du 01/07/2015, a révélé cette présomption de minorité puisqu'il a considéré qu'à l'issue de l'évaluation sociale réalisée par le Conseil départemental, si ce dernier refuse de saisir l'autorité judiciaire et donc de reconnaître la minorité du jeune, « celui-ci peut saisir le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil (...) sans que son incapacité à agir en justice ne puisse lui être opposée ».

Le Conseil d'État a ainsi révélé l'existence de la présomption de minorité puisqu'il a retenu l'incompétence de la juridiction administrative suite au refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance d'un Conseil départemental, la seule voie de recours pour un mineur étant la saisine du juge des enfants.

Si la personne se déclarant mineure et ayant fait l'objet d'un refus de prise en charge par le Conseil départemental ne peut contester cette décision devant le tribunal administratif, en raison de son incapacité juridique et donc doit la contester devant le juge des enfants, **c'est bien qu'elle est considérée comme mineure, jusqu'à ce que le juge des enfants ou la Cour d'appel, le cas échéant, statue autrement.**

Ce principe a d'ailleurs été rappelé par le Conseil Constitutionnel dans la décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 qui rappelle que « Cette exigence impose que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures. »

Et le Conseil Constitutionnel a estimé dans la décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019 estime que l'article L.611-6-1 du Ceseda est conforme à la Constitution et de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant :

« ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée ».

Ce principe de minorité, est un droit bafoué perpétuellement en Seine-Maritime.



### **Les fins de prise en charge pratiquées à Rouen :**

Une fois évalué.e.s majeur.e.s, pour beaucoup d'entre elles.eux, l'enfant est ressorti.e de la mise à l'abri, souvent en fin de journée ; ce qui est étonnant en période de couvre-feu ; sans orientation vers des dispositifs de droits communs ou d'urgence. Et très régulièrement le vendredi. Or, les services publics ne sont pas ouverts le week-end.

Ces enfants qui seront reconnu.e.s comme tel.le.s, pour la majorité quelques mois plus tard par le.a juge des enfants, démarrent une nouvelle période d'errance, seul.e.s, mineur.e.s et sans accompagnant.e.s adulte. Lorsqu'il.elle.s se présentent au Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO), on les informe que se présentant comme mineur.e.s, il.elle.s ne relèvent pas de ce dispositif et qu'il.elle.s doivent aller au département. Lorsque finalement il.elle.s parviennent à avoir une place à l'abri au 115 en mentant sur leur âge ; pour les jeunes filles l'offre d'hébergement est plutôt sécurisée. Mais pour les garçons, c'est Graindor (sur le plan grand froid) ou le foyer Bazire, où ils sont exposés aux violences, aux drogues. Pour les autres c'est la rue et l'exposition à tous ses dangers. **C'est ça la protection de l'enfance ?**

### **Ce qui normalement devrait être pratiqué encore plus en période de pandémie :**

Le guide ministériel de la protection de l'enfance Covid-19 mis à jour le 06/11/2020, mentionne en page 12 :

« Afin d'éviter que les personnes évaluées majeures ne soient mises à la rue dans le contexte du confinement, il convient de les réorienter vers l'hébergement d'urgence. Ceux qui ont formé un recours contre le refus de prise en charge notifié par le conseil départemental doivent également en bénéficier, ce recours n'étant pas suspensif. Pour les jeunes présentant les symptômes du Covid-19, une orientation vers un centre d'hébergement spécialisé doit être envisagée compte tenu des organisations locales. A cette fin, la collaboration avec les services de la préfecture (DDCS/PP) doit être renforcée. ». Ce guide qui n'a pas vu son édition mise à jour et est toujours applicable.

### **Où est le travail de collaboration entre les services du Département et ceux de la DDCS ?**

#### **Sur le numéro d'astreinte :**

Monsieur Bellanger, dans une réponse à une de nos notes d'informations préoccupantes, pour des enfants qui arrivent ici le week-end et qui ne sont pas encore évalué.e.s, vous nous informez que les services d'urgence ont en leur possession un numéro d'astreinte de l'ASE. Nous l'avons donc expérimenté. Les services de police nous envoient au 23 rue de Crosne, locaux desquels vous avez si nous ne nous trompons pas déménagé il y a maintenant quelques années. Le service des urgences de l'hôpital a semble-t-il aussi égaré ce numéro d'astreinte. Est-il possible de faire le nécessaire, afin de communiquer aux services d'urgence ce numéro d'astreinte ?

#### **Pour conclure :**

Votre incapacité depuis plusieurs années à trouver une solution expose à des blessures, des privations, des intempéries, des brutalités sexuelles, et toute forme de violence ; des enfants isolé.e.s, privé.e.s de protection.



Vous êtes responsables de mettre en danger ces enfants en les laissant en situation de rue. Vous êtes inconscients en période de pandémie, de favoriser la circulation du virus en exposant ces enfants à l'errance.

Aujourd'hui, afin de ne pas laisser à la rue ces enfants, ou de les exposer dans des structures de mises à l'abri pour adultes ; nous les hébergeons au sein d'un réseau de familles solidaires. Les citoyen.ne.s comblent les carences des services de l'état et du Département. Nous exposons nos enfants, nos aïeux, au Covid, à la tuberculose et autres pathologies dont peuvent souffrir ces enfants après leur long périple. Mais aujourd'hui nous sommes saturé.e.s. Nous ne sommes plus en mesure de tou.te.s les héberger. Nous ne pouvons pas continuer à nous exposer par solidarité, face à votre indifférence. La centralisation de l'évaluation à Rouen pour l'ensemble de la Seine-Maritime a amené une situation plus que saturée.

**Nous demandons à ce qu'un dispositif soit mis en place afin que les jeunes qui forment un recours auprès du juge des enfants de Rouen, soient mis.e.s à l'abri le temps de la décision du juge.**

**Nous demandons à ce que vous preniez vos responsabilités et protégez ces enfants !**

Le Réseau de Solidarité avec les Migrant.e.s Rouen

Signataires :

